PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 339

Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

VU l'avis de motion du présent règlement donné à la séance du conseil du 12 mars 2018 par M. le conseiller Jacques Smith, sous le numéro A-2018-03-006, et la présentation du projet de règlement par M. le maire Miguel Lemieux, à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition : base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

« Ville » : Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

SECTION II

2. ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $

2.1. La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $.

SECTION III

3. INDEXATION

3.1 La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

SECTION IV

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire	Alain Gagnon, greffier